

**6.** Le paragraphe (4) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les compa-  
gnies d'assu-  
rance-vie  
doivent  
informer de  
leurs droits  
les porteurs  
de polices à  
participa-  
tion.

«(4) Une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, ayant des porteurs de polices à participation qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, au moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie, mais, dans le cas d'un porteur de police à participation qui n'a pas reçu un avis de prime, un reçu de prime ou un avis de dividende, régulier et annuel, de la compagnie, le porteur de police peut être informé de ses droits d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie au moyen d'un avis donné moins fréquemment qu'une fois par année mais au moins une fois tous les cinq ans.»

5  
10  
15  
20

**7.** L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assemblées  
générales  
extra-  
ordinaires.

«**28.** (1) Les administrateurs peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

25

Idem.

(2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie à la demande

- a) de trois administrateurs quelconques; ou
- b) de vingt-cinq actionnaires quelconques, qui détiennent ensemble un dixième ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie; ou
- c) d'un nombre quelconque d'actionnaires qui détiennent ensemble le quart ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie.

30

Idem.

(3) La demande de convocation doit indiquer les objets de l'assemblée, porter la signature des personnes qui en font la demande et être déposée au siège social de la compagnie. Elle peut consister en divers documents ayant la même forme ou le même effet, chacun d'eux étant signé par une ou plusieurs desdites personnes.

40

Avis.

(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner expressément le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée ainsi que les affaires qui y seront traitées. Il doit être donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plusieurs journaux quotidiens publiés à l'endroit où est situé le siège social de

45